

VD_GERICHTE ZD24.008603 vom 14. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.008603

FR: VD_GERICHTE ZD24.008603 du 14 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE ZD24.008603 del 14 luglio 2025

Erwägungen

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si l'office intimé était fondé à considérer comme inadaptée la formation professionnelle initiale que le recourant avait débutée en août 2023 – à savoir un CFC de boulanger- pâtissier – et à lui refuser, pour cette raison, la prise en charge des frais supplémentaires liés à l'accomplissement de cette formation.

E. 4

a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPG) ont droit à des mesures de réadaptation – telles que notamment des mesures d'ordre professionnel (art. 15 ss LAI) – pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références citées), celles-ci ne devant pas être allouées si elles sont vouées à l'échec selon toute vraisemblance (TF I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2 ; TFA I 660/02 du 2 décembre 2002 consid. 2.1). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré. En effet, une mesure de réadaptation ne peut être efficace que si la personne à laquelle elle est destinée est susceptible, partiellement au moins, d'être réadaptée (TF 9C_846/2018 du 29 novembre 2019 consid. 5.1 et la jurisprudence citée). Partant, si l'aptitude subjective de

- 12 - réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en œuvre une mesure ou y mettre fin (TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.1 ; TFA I 370/98 du 26 août 1999 publié in : VSI 3/2002 p. 111 consid. 2 et les références citées). b) Selon l'art. 8 al. 1bis LAI, le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. La détermination des mesures tient notamment compte de l'âge de l'assuré (let. a), de son niveau de développement (let. b), de ses aptitudes (let. c) et de la durée probable de la vie active (let. d). Selon l'art. 16 al. 1 LAI, l'assuré qui a arrêté son choix professionnel, qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à une personne valide a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes. La formation professionnelle initiale doit si possible viser l'insertion professionnelle sur le marché primaire du travail et être mise en œuvre sur ce marché (art. 16 al. 2 LAI). D'après l'art. 5 al. 1 RAI, est réputée formation professionnelle initiale après l'achèvement de la scolarité obligatoire notamment toute formation professionnelle initiale au sens de la LFPr (loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la

formation professionnelle ; RS 412.10) (let. a.) Selon l'art. 5bis al. 1 RAI, l'assuré qui n'a pas encore achevé sa formation professionnelle a droit au remboursement des frais de formation supplémentaires dus à l'invalidité lorsqu'il n'a pas encore tiré un revenu déterminant d'une activité lucrative équivalent à au moins trois quarts de la rente minimale visée à l'art. 34 al. 5 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10) (let a) ou lorsqu'il a exercé un travail auxiliaire sans formation pendant moins de six mois (let. b).

- 13 - Sont considérés comme des frais supplémentaires dus à l'invalidité les frais qu'une personne invalide, comparés à ceux d'une personne non invalide, doit assumer dans le cadre d'une formation professionnelle initiale ou d'une formation continue en raison de son invalidité (art. 5bis al. 3 RAI). D'après l'art. 5bis al. 5 RAI, font partie des frais supplémentaires dus à l'invalidité : les dépenses faites pour acquérir les connaissances et l'habileté nécessaires (let. a) ; les frais d'acquisition d'outils personnels et de vêtements professionnels (let. b) ; les frais de transport (let. c). Lorsque l'octroi des contributions selon l'art. 16 LAI prête à discussion, il incombe au médecin d'établir un diagnostic et de prendre position sur les empêchements qui en résultent ; celui-ci doit aussi, le cas échéant, se prononcer sur la question de savoir si l'état de santé permet une formation professionnelle initiale et si tel est le cas, indiquer les activités qui sont adéquates du point de vue médical. Il en va de même lorsque l'assuré qui a entrepris une formation de sa propre initiative demande des prestations de l'AI (Michel Valterio, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], Genève/Zurich/Bâle 2018, n° 4 ad art. 16 LAI ; TF 9C_745/2008 du 2 décembre 2008 consid. 3.2).

E. 5

a) A teneur de l'art. 21 al. 4 LPGA, les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. Les traitements et les mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou la santé ne peuvent être exigés. b) Selon l'art. 7 LAI, l'assuré doit entreprendre tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour réduire la durée et l'étendue de

- 14 - l'incapacité de travail et pour empêcher la survenance d'une invalidité (al. 1). L'assuré doit participer activement à la mise en œuvre de toutes les mesures raisonnablement exigibles contribuant soit au maintien de son emploi actuel, soit à sa réadaptation à la vie professionnelle ou à l'exercice d'une activité comparable (travaux habituels). Il s'agit en particulier, notamment, des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle au sens de l'art. 14a LAI (let. b) et des mesures d'ordre professionnel définies aux art. 15 à 18 et 18b LAI (let. c). L'art. 7b al. 1 LAI prévoit que les prestations peuvent être réduites ou refusées conformément à l'art. 21 al. 4 LPGA si l'assuré a manqué aux obligations prévues à l'art. 7 LAI ou à l'art. 43 al. 2 LPGA. La décision de réduire ou de refuser des prestations doit tenir compte de toutes les circonstances, en particulier de la gravité de la faute de l'assuré (art. 7b al. 3 LAI).

E. 6

a) En l'espèce, il n'est pas remis en cause que le recourant, né en [...], présente une dysphasie résiduelle, une dyslexie et une dysorthographe sévères, ainsi qu'un déficit de l'attention, lui occasionnant des limitations fonctionnelles d'ordre cognitif (difficultés en lecture, en orthographe, dans le langage oral, déficit de la mémoire, difficultés attentionnelles, anxiété) qui sont de nature à compromettre l'accomplissement d'une formation professionnelle sans aide extérieure (cf. rapport d'évaluation pédagogique du 26 octobre 2020 et rapports des 22, 28 mars, 13 juillet 2022 et 10 janvier 2023 des Dres A. _____ et V. _____, ainsi que de la neuropsychologue B. _____). C'est ainsi dans ce contexte que le recourant, représenté par ses parents, a déposé, en février 2022, une demande en vue de l'octroi de mesures d'ordre professionnel, en particulier sous la forme de l'octroi d'une aide financière pour les frais supplémentaires (coaching, soutien scolaire) liés à une formation professionnelle initiale. b) Il est tout aussi constant que l'organisme L. _____, mandaté par l'intimé en vue d'une orientation professionnelle (art. 7d al. 2

- 15 - let. d LAI), a préconisé, en janvier 2023, l'accomplissement d'une formation de pâtissier-boulangier AFP, de gestionnaire en intendance AFP ou d'assistant de commerce de détail, s'agissant de formations offrant des perspectives suffisantes sur le marché du travail et dont les exigences seraient en adéquation avec les limitations du recourant. Pour autant, à tout le moins dès le mois de février 2023, le recourant, soutenu dans ses démarches par ses parents, a informé l'office intimé de son souhait d'entamer un apprentissage de boulanger-pâtissier de type CFC, formation pour laquelle il était particulièrement motivé et pour laquelle il avait d'ailleurs trouvé une place en entreprise pour la rentrée du mois d'août 2023, ce dont il avait également informé l'intimé le 24 mai 2023. Néanmoins, à cette suite, par courrier du 25 mai 2023, faisant mention de l'art. 21 al. 4 LPGA, l'office intimé a mis le recourant, respectivement ses parents, en demeure de renoncer à une formation de type CFC et d'opter pour un projet simple et adéquat, répondant mieux aux aptitudes du recourant – à savoir en particulier une formation de type AFP –, à défaut de quoi il ne lui serait pas octroyé d'indemnisation pour les frais de formation supplémentaires dus à son invalidité. Le recourant ayant finalement décidé de débiter sa formation de boulanger-pâtissier CFC en dépit de la mise en demeure qui lui avait été adressée, l'office intimé a nié au recourant, par la décision litigieuse, le droit à des mesures d'ordre professionnel. c) L'approche adoptée par l'intimé n'apparaît pas convaincante, ni satisfaisante. Il convient en premier lieu de relever que, si, dans son rapport établi en janvier 2023, l'organisme L. _____ a recommandé une formation de type AFP compte tenu principalement des faibles résultats obtenus par le recourant aux tests d'aptitudes, une formation de type CFC n'a pas pour autant été tenue pour exclue ou inadaptée par l'organisme

- 16 - en question. À cet égard, si le rapport de L. _____ fait certes état d'un risque d'épuisement au regard d'exigences qui pourraient être trop élevées s'agissant d'un CFC, il y est indiqué dans le même temps que le recourant souhaite « à tout prix » faire un CFC, qu'il a la volonté de réussir et qu'il est prêt à s'engager, le rapport exposant également, au titre des ressources, que le recourant sait se montrer « réfléchi » et « mature », disposant d'une « personnalité d'entrepreneur » – il gagne son argent de poche en tenant son propre stand de tresses et de pâtisseries une fois par semaine – et démontrant en outre une réelle autonomie, ainsi que de bonnes compétences relationnelles. Le rapport précise encore que le recourant est très responsable, avec une autorité naturelle et sachant se faire respecter, donner des consignes et évaluer le risque. On notera également que les médecins traitantes du recourant ne se sont pas prononcées en défaveur d'une formation de type CFC. En effet,

la Dre A. _____ a, dans son rapport du 22 mars 2022, mentionné que le pronostic était favorable en termes de réussite professionnelle, que le choix professionnel n'était pas rendu difficile par l'atteinte à la santé et que l'accès à certaines professions n'était pas restreint par l'atteinte à la santé, le recourant ne présentant pas de souci de santé surajouté, hormis les difficultés scolaires. Dans son rapport du 10 janvier 2023, la Dre A. _____ a, à nouveau, fait part d'un bon pronostic, tout en précisant que le recourant était calme, endurant et posé. Pour sa part, la Dre B. _____ a, dans son rapport du 28 mars 2022, indiqué que le recourant présentait de grandes ressources et beaucoup de motivation pour réussir, qu'il pouvait dépasser ses difficultés et qu'il montrait des signes d'initiative, tout en pouvant planifier une action. On relèvera ici que le SMR avait précisé, dans son avis du 16 décembre 2022, que plusieurs des limitations fonctionnelles étaient plus importantes durant la formation que pour l'exercice proprement dit d'une activité professionnelle, ce dont le service de réadaptation de l'OAI n'a pas tenu compte (cf. communication interne du 22 septembre 2023). Enfin, on relèvera que le mandataire du recourant a mentionné, dans son courrier du 8 janvier 2024, que les troubles de l'humeur de l'intéressé avaient disparu et qu'il ne nécessitait plus de traitement antidépresseur.

- 17 - Par la suite, alors qu'en mai 2023, l'intimé, soit en particulier son service de réadaptation, avait pris connaissance de la signature par le recourant d'un contrat d'apprentissage de boulanger-pâtissier CFC devant prendre effet dès le mois d'août 2023, il s'est abstenu de s'enquérir des conditions dans lesquelles cet apprentissage allait se dérouler, le service de réadaptation n'ayant apparemment pas cherché à obtenir une copie du contrat en question, à contacter le maître d'apprentissage ou à se renseigner sur la possibilité de mettre en œuvre des allègements dans le cadre de sa formation. A l'occasion de son courrier du 8 janvier 2024, par lequel il a contesté le projet de décision de l'intimé du 24 octobre 2023, le recourant a, par l'intermédiaire de son mandataire, expliqué avoir reçu des retours « très positifs » de ses enseignants, le bulletin scolaire du premier semestre devant être disponible à la fin du mois de janvier 2024 et indiqué que le soutien scolaire ne serait requis que pour une seule matière, ce qui, selon lui, ne permettait pas de conclure que la formation CFC serait vouée à l'échec. Néanmoins, face à ces allégations, l'office intimé s'est à nouveau abstenu de recueillir les informations pertinentes, voire, le cas échéant, de surseoir à statuer dans l'attente d'une confirmation des retours positifs et du prochain bulletin scolaire dont le recourant faisait état au moment d'exposer ses objections au projet de décision. d) Cela étant relevé, il n'apparaît pas qu'au vu des éléments de fait dont il disposait au moment de rendre la décision litigieuse, soit le 23 janvier 2024, l'office intimé était fondé à considérer que la formation CFC suivie par le recourant depuis août 2023 était vouée à l'échec, dès lors qu'elle ne correspondait pas à ses aptitudes, et à lui refuser, pour ce motif, l'octroi de mesures d'ordre professionnel. Dans ces conditions, il appartenait à l'intimé de poursuivre l'instruction en particulier en recueillant les renseignements dont il avait besoin et en mettant en œuvre, le cas échéant, les mesures d'instruction nécessaires (cf. art. 43 al. 1 LPG). À cet égard, la mise en demeure adressée au recourant le 25 mai 2023 apparaît inopérante.

- 18 - On observera au demeurant qu'aux termes de son rapport du 22 septembre 2023, le service de réadaptation de l'intimé n'a pas non plus formellement exclu la possibilité pour le recourant d'entreprendre une formation CFC, une telle formation ne devant toutefois selon lui n'intervenir que dans un second temps « suivant les retours de l'AFP ». Cela étant, alors même que le recourant se montrait particulièrement motivé par l'obtention d'un CFC,

pour lequel il avait effectivement débuté une formation, le service de réadaptation n'a pas exposé les raisons pour lesquelles il serait exclu d'adopter une optique inverse, à savoir de privilégier dans un premier temps une formation de type CFC, tout en laissant au recourant la possibilité de se rabattre, en cas d'échec, sur une formation de type AFP.

E. 7

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge d'office intimé, vu l'issue du litige. Le recourant obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de l'intimé.

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.